

AMMA  
AVOCATS

## FICHE 3 :

# LA POSSIBILITÉ DE STOPPER DES DÉRIVES EN COURS DE CAMPAGNE

Il est possible de saisir le juge administratif d'un référé-liberté, dans le cas d'une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion**, en tant qu'élément de la libre expression du suffrage (exemple, lorsque le maire en exercice refuse de mettre à disposition d'un candidat une salle municipale pour une réunion).

Il est également possible de saisir le juge pénal **dans l'urgence** dans le cas d'infractions pénales visant à détourner les votes des électeurs. Le juge pénal peut encore intervenir lorsqu'il est question de diffamation, ou encore pour faire valoir le droit de réponse, avant le jour de scrutin.

- **Injure et diffamation :**

La polémique électorale, qui s'inscrit dans le débat politique démocratique, présente des limites pénales à ne pas dépasser. Il s'agit de ne pas tenir des propos qui soient **diffamatoires** ou **injurieux**.

- o **Le cas de l'injure :**

« (...) Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. » (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

L'injure peut être caractérisée peu importe que les propos aient été tenu **publiquement** (en pleine rue, lors d'une réunion, sur les réseaux sociaux, sur la presse, ...) ou en **privé** (SMS, ...).

- o **Le cas de la diffamation :**

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

De façon générale, les propos des candidats ne doivent pas excéder les limites du débat. Il convient cependant d'apporter des précisions quant à la diffamation.

La loi du 14 avril 2011 fait interdiction de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité de répondre. Même lorsque les délais de réponse sont respectés, **les propos outranciers peuvent entraîner l'annulation du scrutin**.

La loi sur la presse de 1881 a organisé une procédure particulière en période électorale qui permet de citer en diffamation dans des délais très courts.

- Le cas d'une mise en cause par la presse :

En application de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, le candidat dispose d'un **droit de réponse** d'un délai de 24 heures, pour répondre ainsi à une mise en cause par un article de presse qui serait publiée durant la campagne électorale. Cette réponse devra être publiée par le journal en question, sous peine de faire l'objet d'un recours accéléré devant le juge.

Bien entendu, le candidat peut directement répondre à une mise en cause sur internet, ce qui constitue un droit de **réponse ouverte** à des propos tenus sur le net.

AMMA  
AVOCATS

8 rue André Michel - 34000 MONTPELLIER  
Tél : 04 99 74 01 09 - [www.amma-avocats.com](http://www.amma-avocats.com)